



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay

Le Puy-en-Velay, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEYGATECH

Z.I. de Chambaud
43620 Saint-Romain-Lachalm

Références : UiD4243-EAR-024-172

Code AIOT : 0005600257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement LEYGATECH implanté Z.I. de Chambaud 43620 Saint-Romain-Lachalm. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEYGATECH
- Z.I. de Chambaud 43620 Saint-Romain-Lachalm
- Code AIOT : 0005600257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Leygatech est spécialisée dans la fabrication de gaines et films multi-couches par co-extrusion blown. 70 % de sa production est dédiée à l'emballage agroalimentaire (film barrière), 13 % à la

pharmacopée, notamment sacs à dialyse et 17 % à l'industriel. La majorité de sa production est dédiée au marché français et européen.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubriques autorisées	AP Complémentaire du 02/04/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
6	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	prescriptions constructives	AP Complémentaire du 02/04/2021, article 2	Sans objet
3	Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 5.1.3	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 7.1.2	Sans objet
5	Stockage polymères	Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des solvants 2023 indique que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions dues aux solvants. Néanmoins, il est conscient de cette non-conformité et a déjà commencé à travailler sur le sujet. L'exploitant a par ailleurs déjà passé commande pour des nouveaux matériels. Il informera l'inspection de la viabilité des solutions envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, activités autorisées
Prescription contrôlée :

Rubrique 2450-A-b – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante : offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage – volume déclaré 114 kg/j (D)

Rubrique 2661-1-a – Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) - volume déclaré 75t/j (A)

Rubrique 2661-2-b – Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage,etc.) - volume déclaré 10t/j (D)

Rubrique 2662-1 – Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 – volume déclaré 9500m3 (E)

Rubrique 2663-2 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères – volume déclaré 3500m3 (D)

Rubrique 2910-A-2 – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 – volume déclaré 2,4MW (DC)

Rubrique 4802-2-a – Gaz à effet de serre fluorés visés) l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 – volume déclaré 314kg (DC)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué, sur l'année 2023, des dépassements des quantités maximales autorisées dans l'arrêté préfectoral du 02/04/2021 reprenant celle de l'arrêté préfectoral du 13/02/13 sur les rubriques suivantes :

- 2661-1-a : 79 T/j au lieu des 75 T/j autorisées
- 2450 : 182 kg/ j au lieu de 114 kg/ j autorisés
- 2925 : 72 kW au lieu de 20 kW autorisés.

Pour la rubrique 2925, cette augmentation est pérenne. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le respect des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 29/05/2000 au-delà d'une puissance de 50 kW.

Pour les rubriques 2661-1-a et 2450, l'exploitant n'a pas déterminé s'il s'agit de dépassements temporaires ou de dépassements amenés à être permanents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un rapport déterminant la capacité de production maximale sur le site et un porter à connaissance pour demander la régularisation administrative des rubriques concernées, accompagné des justificatifs permettant à l'inspection de se prononcer sur la substantialité de ces augmentations de quantités maximales (mise à jour au besoin de l'étude d'impact, étude de danger...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : prescriptions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'extension de bâtiment de 350 m ² jouxtant la façade nord respecte les prescriptions suivantes : Surface intérieure au sol de 25 x 14m ; Hauteur 5m surmonté d'un acrotère de 1m30 ; Charpente acier, parois bardage acier et toiture bac acier avec 4 exutoires de fumées (2 % de la surface du bâtiment). Les deux conteneurs de stockage d'encre coupe-feu 2h sur rétention sont installés contre le mur côté cuves de solvants Le volume de mandrins stockés ne dépasse pas 80m ³ soit 60 palettes. Des extinctions adaptés aux risques à combattre viendront compléter les moyens de défense incendie déjà présents sur site.
Constats : L'extension concernée par cette prescription n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que ce projet d'extension est abandonné. L'exploitant a pour projet la construction d'un entrepôt de stockage distant du site. Dès que possible, l'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance concernant ce nouveau projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des risques
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les déchets sont entreposés dans un entrepôt fermé. Les déchets liquides sont stockés sur rétention. L'exploitant fait appel à des entreprises spécialisées pour la récupération des déchets (Chimirec pour les boues d'encre et les chiffons souillés ; Sarpi pour la vidange du séparateur d'hydrocarbure).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des risques
Prescription contrôlée : (...) l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Par échantillonnage, l'exploitant a été en mesure d'indiquer la quantité d'acétate d'éthyl stockée, l'emplacement de ce stockage ainsi que la FDS correspondante. Néanmoins, pour réaliser cette procédure, il a dû faire appel à une collaboratrice. L'exploitant doit être en mesure d'indiquer les quantités de produits dangereux présents dans l'installation en toute circonstance, notamment pour faciliter l'action des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant indique qu'un inventaire des produits dangereux est réalisé chaque semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage polymères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Prescription contrôlée : Le stockage des matières premières (granules de polymères) s'effectue soit en vrac dans des silos, soit en sacs sur palettes. Les stockages en sacs de matières premières sont répartis en plusieurs zones dont les caractéristiques sont déterminées à partir d'une analyse des risques conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Aucun stockage extérieur des matières premières n'est prévu notamment à moins de 10 mètres des façades des bâtiments et des limites de l'établissement. Les périmètres de ces différentes zones de stockage sont clairement matérialisés sur le sol. (...) Les stockages de produits finis sont prévus sont répartis à l'intérieur de l'usine en plusieurs zones dont les caractéristiques sont déterminées à partir d'une analyse des risques conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Les zones de stockages sont matérialisées sur le sol.

Les matières premières sont stockées à distance suffisante des façades des bâtiments et des limites de l'établissement.

Les stockages de produits finis sont répartis à l'intérieur de l'usine en plusieurs zones conformément aux prescriptions de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Comme indiqué à l'article 3.2.2, l'exploitant adresse annuellement le plan de gestion des solvants accompagné de la vérification du respect de l'émission cible fixée par le schéma de maîtrise des émissions. Il précisera notamment la masse d'extraits secs utilisés au cours de la même période.

Constats :

En application de la circulaire du 23/12/2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, l'émission annuelle cible est fixée à 1,39 kg de COV par kg d'extrait sec.

Selon le schéma de maîtrise des émissions et le plan de gestion des solvants présentés, les émissions totales de COV de l'année 2023 sont non-conformes et s'élèvent à 25 194 kg, ce qui est supérieur à l'émission annuelle cible établie à 23 800 kg.

L'exploitant est conscient de ce dépassement. Il indique que ce dépassement est lié à l'arrêt d'une machine utilisant de l'encre à l'eau qui avait une très bonne performance et avait été prise en compte pour la détermination de l'émission annuelle cible, ce qui modifie la quantité de solvants dans les extraits secs.

L'exploitant indique avoir commencé à travailler sur la réduction des émissions de solvants, avec notamment la mise en place d'une machine à laver les encres à ultrason et la reprise des modes opératoires.

Par ailleurs, dans le plan de gestion des solvants, l'exploitant indique que les résidus d'encre ou autres déchets souillés contiennent 50 % de solvants. Il n'a pas précisé comment a été déterminé ce pourcentage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'3 mois, l'exploitant transmettra :

- un plan d'action indiquant les solutions envisagées pour réduire la quantité d'émission de solvants ;

- les justificatifs permettant de conclure que les résidus d'encre ou autres déchets souillés contiennent 50 % de solvants.

Dans un délai de 8 mois, il devra mettre en œuvre les solutions définies dans ce plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2013, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours internes contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des robinets d'incendie (RIA) installés en conformité avec les normes en vigueur, de manière à ce que tout point puisse être atteint par un jet de lance;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours;
- des plans et des consignes de sécurité contre l'incendie à jour, facilitant ainsi l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie sera constituée par un ou deux poteaux incendie et par une réserve incendie de 1200 m³ permettant d'assurer un débit minimal de 300 m³/h pendant 2heures.

L'exploitant s'assurera, en liaison avec les services municipaux, que la réserve incendie est accessible et fonctionnelle.

Constats :

L'établissement est équipé d'un SSI comprenant 800 points de déclenchement connecté à un prestataire externe. Il indique également qu'il y a en permanence une présence humaine sur le site.

L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de visite périodique des RIA et des extincteurs (juillet 2023), ne comportant aucune observation.

La visite a permis de constater, par échantillonnage, que les RIA et les extincteurs sont indiqués, visibles et accessibles.

Lors de cette visite, les poteaux incendie et la réserve incendie ont été identifiés. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document permettant le respect du débit minimal de 300

m ³ /h pendant 2 heures prescrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'1 mois, l'exploitant devra justifier que le débit minimal de 300 m ³ /h pendant 2 heures est atteint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois